



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale  
UNEP/CMS/Résolution 12.4  
Français  
Original: Anglais

**CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Considérant* les dispositions de l'article VIII de la Convention et *rappelant* la mise en place du Conseil scientifique par la Résolution 1.4<sup>1</sup>, constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles,

*Rappelant également* les dispositions des Résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12, 8.21 et 11.4<sup>2</sup>, qui abordent différents aspects de la composition, des fonctions et du fonctionnement du Conseil scientifique,

*Reconnaissant* la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en oeuvre de la Convention, depuis sa création,

*Consciente* que la composition du Conseil scientifique s'est sans cesse élargie par suite de l'augmentation du nombre des Parties à la CMS et qu'un réexamen des méthodes de travail du Conseil était désirable pour en optimiser la productivité et le doter des capacités nécessaires pour traiter des aspects scientifiques et techniques des nombreuses questions intéressant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices,

*Rappelant en outre* que le processus relatif à la Structure future entrepris au cours de la période triennale 2009-2011 a identifié la restructuration du Conseil scientifique comme l'une des seize activités ciblées pour la CMS, telles que décrites dans la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la Résolution 10.1 sur les questions financières et administratives, et

*Se félicitant* du document préparé par le Secrétariat sur des options pour une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1),

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

**Composition**

1. *Réaffirme* que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP) ;
2. *Réaffirme en outre* que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les Conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu'experts, et non comme représentants des Parties qui les ont nommés ;

1 Maintenant regroupée comme Résolution 12.4

2 Maintenant toutes regroupées comme Résolution 12.4

3. *Recommande* que les Parties interprètent la première phrase de l'article VIII, paragraphe 2, comme signifiant que les personnes qu'elles ont désignées doivent posséder des compétences scientifiques qui correspondent aux but 8 et objectifs de la Convention;
4. *Décide* que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent;
5. *Décide en outre* que, pour les futures périodes triennales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de:
  - a) Neuf membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques; et
  - b) Quinze membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit: trois venant d'Afrique; trois d'Asie; trois d'Europe; trois d'Océanie; trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes;
6. *Décide* que les membres du Comité de session nommés par les Parties sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales; la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12<sup>e</sup> réunion (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session nommés par les Parties, afin d'équilibrer la continuité et le renouvellement;
7. *Recommande* à la Conférence des Parties d'identifier parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties jusqu'à trois membres suppléants pour chaque région, qui pourraient remplacer de façon permanente ou temporaire un membre régulier de la région qui n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant la période d'intersession;
8. *Décide* que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre tous les objectifs suivants:
  - a) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines taxonomiques et thématiques transversaux;
  - b) une sélection de personnes ayant une large compréhension des questions scientifiques clés et l'expérience concrète de la transposition de la science vers la politique dans leurs régions; et
  - c) la couverture de l'expertise scientifique prévue comme nécessaire par la Convention pour la prochaine période triennale;
9. *Prie* le Secrétariat de prévoir un processus de consultation comprenant l'avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent;

10. *Encourage* les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se mettre en relation avec les membres du Comité de session et à participer aux groupes de travail, notamment par des réunions et les outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à poursuivre des activités au niveau national;
11. *Décide* que, pour tous les effets et les buts énoncés à l'article VIII de la Convention et aux résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et tout autre rendement du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même;
12. *Décide* d'évaluer les résultats de la restructuration actuelle du Conseil scientifique en vue de la confirmer ou de la revoir au cours de la COP14.
13. *Fixe* les principes directeurs ci-après pour le fonctionnement du Conseil un membre scientifique du secrétariat devrait assurer la continuité entre les groupes et dans intervalle des sessions de la Conférence.

### ***Participation aux réunions***

14. *Décide* d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique;
15. *Convient* que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties;
16. *Rappelle* l'article 7 du Règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session, (Genève, 1997), qui stipule que le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout Etat Partie ou non-Partie ou de toute organisation (y compris toute personne appartenant à des organismes consultatifs des Accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote;
17. *Souligne* la nécessité d'établir des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts dans des organes du même ordre des Conventions avec lesquelles un Mémoire d'Accord a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
18. *Exprime* sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organisations clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et à leur soutien technique à ses travaux;
19. *Invite* les organes et organisations ci-après désignés à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager d'établir des liens de travail et de coopération étroits sur des questions d'intérêt commun:
  - a) Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique;
  - b) Commission scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
  - c) Wetlands International;
  - d) BirdLife International;
  - e) Commission baleinière internationale;
  - f) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

- g) Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature;
- h) UICN – Union internationale pour la conservation de la nature;
- i) Fonds mondial pour la nature; et
- j) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

### **Tâches**

20. *Adopte* le mandat du Conseil scientifique figurant à l'Annexe de la présente résolution ;

### **Dépenses**

21. *Décide* que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil:

- a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention;
- b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées sauf lorsqu' il s'agit:
  - i) Des frais du Président au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat; et
  - ii) Des frais des représentants de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail appropriés;

auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible par imputation au budget de la Convention;

### **Dispositions finales**

22. *Abroge*

- a) Résolution 1.4, *Composition et fonctions du Conseil scientifique*;
- b) Résolution 3.4, *Financement et rôle du Conseil scientifique*;
- c) Résolution 4.5, *Dispositions concernant le Conseil scientifique*;
- d) Résolution 6.7, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*;
- e) Résolution 7.12, *Dispositions institutionnelles: Conseil scientifique*; et
- f) Résolution 11.4, *Restructuration du Conseil scientifique*.

## Annexe à la Résolution 12.4

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE****Champ d'application des Termes de référence**

1. Les Termes de référence s'appliquent au Conseil scientifique de la CMS et, *mutatis mutandis*, au Comité de session du Conseil scientifique, à moins que les Termes de référence n'en dispose autrement.

**Fonctions générales du Conseil scientifique**

2. Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des avis scientifiques et techniques notamment à la Conférence des Parties, au Secrétariat, à tout autre organe mis en place au titre de la Convention, ou à toute Partie.

**Fonctions générales du Comité de session**

3. Entre les réunions ordinaires consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, appelé Comité de session du Conseil scientifique, devrait être identifiée conformément à la Résolution 11.4<sup>3</sup> de la Conférence des Parties. Le Comité de session est principalement chargé d'exécuter le mandat attribué au Conseil scientifique par la Conférence des Parties pour la période intersessions. Tous les produits du Comité de session sont considérés comme des produits du Conseil scientifique.

**Principes directeurs**

4. Le Conseil scientifique devrait s'efforcer constamment d'améliorer la qualité de ses avis scientifiques, en améliorant les contributions scientifiques aux débats et travaux menés lors de ses réunions et des réunions du Comité de session.
5. Le Conseil scientifique peut formuler ses conseils ou recommandations sous la forme d'options ou d'alternatives, le cas échéant.

**Fonctions**

6. Le Conseil scientifique devrait remplir les fonctions qui lui sont attribuées à l'Article VIII de la Convention et qui lui ont été attribuées par la Conférence des Parties par la suite. Ces fonctions incluent :
  - a) Donner des avis, entre les réunions de la Conférence des Parties, sur l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique ;
  - b) Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II, ainsi qu'une indication de la répartition de ces espèces migratrices, et examiner périodiquement la composition de ces annexes ;
  - c) Évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II d'un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements ;
  - d) Identifier, recommander et coordonner la recherche sur les espèces migratrices, évaluer les résultats de cette recherche afin de déterminer l'état de conservation des espèces migratrices, en particulier celles qui sont inscrites aux annexes ou dont l'inscription est proposée aux annexes, et rendre compte à la Conférence des Parties de cet état et des mesures à prendre pour l'améliorer ;

---

3 Maintenant regroupée comme Résolution 12.4

- e) Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inclure dans la liste des espèces désignées pour des Actions concertées, et examiner périodiquement cette liste ;
- f) Donner des avis sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour assurer la conservation d'espèces inscrites aux Annexes I et II et sur leurs priorités, à inclure dans les Actions concertées ou d'autres mécanismes de conservation des espèces migratrices entrepris dans le cadre de la Convention ;
- g) Porter à l'attention de la Conférence des Parties toute question nouvelle et émergente ayant trait à la conservation et à la gestion des espèces migratrices ;
- h) Donner des avis sur les priorités concernant l'élaboration de nouveaux Accords, en évaluant les propositions de nouveaux Accords au regard des critères énoncés par la Conférence des Parties, notamment les critères indiqués dans la Résolution 11.12 ;
- i) Formuler des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur les espèces migratrices qui sont négociés dans le cadre de la Convention ;
- j) Fournir des avis sur les priorités concernant le parrainage d'activités de conservation liées aux espèces migratrices et sur la sélection, le suivi et l'évaluation des projets pilotes à petite échelle qui favoriseront l'application de la Convention ;
- k) Recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes liés aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, tout particulièrement en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;
- l) Fournir des informations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les États de l'aire de répartition d'espèces données, en vue d'encourager les États de l'aire de répartition non Parties à devenir Parties à la Convention et à contribuer à sa mise en œuvre.

### **Désignation des membres**

- 7. Le Conseil scientifique est composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP).
- 8. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Les Conseillers nommés par les Parties restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par la Partie qui les a nommés.
- 9. Les Conseillers nommés par les Parties ne représentent pas la Partie qui les a nommés, mais ils contribuent aux travaux du Conseil scientifique en qualité d'expert.
- 10. Les Conseillers nommés par la COP sont désignés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d'intersession suivante.
- 11. Les membres du Comité de session sont choisis parmi les Conseillers nommés par la COP et les Conseillers nommés par les Parties. La composition du Comité de session est la suivante :
  - a) Neuf Conseillers nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ; et
  - b) Quinze Conseillers nommés par les Parties, choisis à l'intérieur des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois venant d'Afrique ; trois d'Asie ; trois d'Europe ; trois d'Océanie et trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes.

12. Jusqu'à trois membres suppléants peuvent être identifiés pour chaque région parmi le groupe de conseillers nommés par les Parties. Ces suppléants pourraient remplacer de façon permanente ou temporaire un membre régulier de la région qui ne serait pas en mesure de continuer à servir le Conseil en tant que membres pendant la période d'intersession.

### **Responsabilités des membres du Conseil scientifique**

13. Les Conseillers scientifiques devraient, du mieux qu'ils peuvent, agir de façon aussi impartiale que possible et s'efforcer de fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des meilleures données disponibles.
14. Les membres du Comité de session qui sont des Conseillers nommés par les Parties devraient maintenir une communication régulière avec les autres membres de leur région.
15. Les Conseillers scientifiques qui ne sont pas membres du Comité de session sont encouragés à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se coordonner avec les membres du Comité de session et à participer à des groupes de travail, y compris assister aux réunions du Comité de session en tant qu'observateurs et à d'autres réunions et utiliser les outils interactifs mis à la disposition du Conseil scientifique, ainsi qu'à entreprendre des activités au niveau national.

### **Coopération avec d'autres organes intergouvernementaux concernés**

16. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d'autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémoires d'entente au titre de la Convention, en les invitant notamment à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.
17. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7<sup>4</sup>, entre autres. Ceci inclura, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

### **Contribution des organisations non gouvernementales**

18. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l'accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d'inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d'intérêt commun avec des organisations pertinentes.

### **Règlement intérieur**

19. Le Conseil scientifique établit son propre Règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties

---

4 Maintenant regroupée comme Résolution 12.4